

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 21/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

OSILUB

Route de la Plaine
76700 Gonfreville L'Orcher

Références : 20251118_VI_OSILUB_RejetsAqueux
Code AIOT : 0005804239

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2025 dans l'établissement OSILUB implanté Route de la Plaine 76700 Gonfreville l'Orcher. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OSILUB
- Route de la Plaine 76700 Gonfreville l'Orcher
- Code AIOT : 0005804239
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société OSILUB exploite, depuis 2012, une installation de régénération d'huiles minérales

usagées.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Rejets aqueux : flux rejetés	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 44.II	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 18/09/2009, article 5.1.1	Sans objet
2	Rejets aqueux : programme d'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 08/12/2009, article 9.1.1	Sans objet
3	Rejets aqueux : VLE en concentration	Arrêté Préfectoral du 08/12/2009, article 5.3.10	Sans objet
5	Rejets aqueux : surveillance DCO	Arrêté Préfectoral du 08/12/2009, article 5.3.10	Sans objet
6	Qualité de l'eau d'appoint	Arrêté Préfectoral du 18/09/2009, article 5.3.11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection n'a pas mis en évidence d'écarts vis-a-vis des prescriptions contrôlées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/09/2009, article 5.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Type d'eau	Origine de la ressource	Nom la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Eau de ville	Réseau public	CODAH	6 000 m ³ /an
Eau industrielle	Réseau public	CODAH	220 000 m ³ /an

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection les relevés mensuels de 2025 de ses consommations d'eaux, établis à partir des facturations de la CODAH :

- la consommation d'eau de ville potable est comprise entre environ 50 et 100 m³/mois ;
- la consommation d'eau industrielle est comprise entre environ 5 000 et 13 500 m³/mois.

Les consommations d'eaux déclarées annuellement sur le site GERE respectent le prélèvement maximal annuel fixé à l'article 5.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation. En particulier, pour l'année 2024, les consommations déclarées étaient :

- Eau de ville : 817 m³ ;
- Eau industrielle : 80 313 m³.

Les consommations d'eaux annuelles ont été réduites significativement à compter de 2021, passant de l'ordre de 140 000 m³/an à environ 90 000 m³/an. L'exploitant identifie une modification du traitement des tours aéroréfrigérantes mise en œuvre vers 2020 comme l'origine de cette baisse de consommation.

Par ailleurs, par courrier du 19 avril 2024, l'exploitant a porté à la connaissance de l'inspection un projet de réutilisation de ses eaux usées comme appoint pour son circuit de tours aéroréfrigérantes. Ce projet inclut l'ajout d'une étape complémentaire de traitement des eaux usées survenant après l'ultrafiltration : un traitement par procédé d'osmose inverse. L'exploitant a estimé que ce projet permettrait de réduire les consommations d'eaux industrielles d'environ 16 000 m³/an.

Le jour de la visite, une installation de traitement par osmose inverse est en cours de test sur le site OSILUB. Mais, la mise en œuvre effective du projet est annoncée pour le premier semestre 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets aqueux : programme d'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2009, article 9.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement.</p> <p>L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les effluents aqueux rejetés au milieu naturel par l'exploitant, désignés comme "rejet n°2" dans l'arrêté préfectoral, sont constitués par :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Eaux pluviales ; 2. Eaux vannes ; 3. Eaux de déconcentration du générateur de vapeur ; 4. Eaux de déconcentration des TAR. <p>L'exploitant a présenté à l'inspection son programme de surveillance sur ce point de rejet n°2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les paramètres suivants font l'objet d'une mesure quotidienne, sur un échantillon représentatif : DCO, DBO5, MES, pH, couleur et Hydrocarbures totaux. • les résultats de cette surveillance sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées. <p>L'inspection a bien reçu les transmissions mensuelles, et constate que l'exploitant respecte bien son programme d'autosurveillance.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets aqueux : VLE en concentration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2009, article 5.3.10
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux traitées par le décanteur/séparateur d'hydrocarbures dans le réseau d'eau pluviale d'un site riverain autorisé pour recevoir de tels effluents, les valeurs limites en concentration, ci-dessous définies :</p> <p><u>Rejet N ° 2 :</u></p>

Paramètre	Concentration maximale en mg/l sur un échantillon non décanté (moyennée sur 2 heures)*
MES	35
DBO ₅	40
DCO	125
Hydrocarbures totaux	10

* à la sortie du décanteur-séparateur d'hydrocarbures

Constats :

Les résultats de la surveillance des effluents du rejet n°2 sur l'année 2025 mettent en évidence :

- pour le paramètre MES : seule la valeur mesurée le 6 avril dépasse la valeur limite d'émission (VLE) : atteignant 42 mg/l, elle ne dépasse pas le double de la VLE ;
- pour le paramètre DBO₅ : les valeurs mesurées le 4 avril, le 24 juillet et le 28 juillet ont dépassé la VLE : atteignant jusqu'à 67 mg/l, elles ne dépassent pas le double de la VLE ;
- pour le paramètre DCO : toutes les valeurs mesurées respectent la valeur limite d'émission ;
- pour le paramètre Hydrocarbures totaux : toutes les valeurs mesurées respectent la valeur limite d'émission ;
- pour le paramètre pH : toutes les valeurs mesurées sont comprises dans l'intervalle autorisé 5,5 à 9,5 ;

Ainsi pour l'autosurveillance permanente réalisée par l'exploitant, moins de 10% de la série des résultats des mesures dépasse les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Les résultats de cette surveillance sont donc conformes.

Les résultats d'autosurveillance transmis par l'exploitant comprennent aussi des mesures de couleur.

Pour ce paramètre, l'inspection note un nombre significatif de valeurs élevées sur la surveillance de 2025. Par exemple, en mars 2025, cinq valeurs journalières ont dépassé le seuil de 100 mg Pt/l. La valeur maximale a été mesurée le 25 juillet et elle a atteint 188 Pt/l.

L'exploitant précise que ses valeurs ont été mesurées directement sur l'effluent rejeté, alors que la valeur limite de 100 Pt/l concerne la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en

un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange.
Les résultats de la surveillance ne constituent donc pas une non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejets aqueux : flux rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 44.II

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'article 60 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé relatives à la surveillance des rejets aqueux s'appliquent. Les fréquences et seuils de flux définis dans l'article 60 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé sont remplacés par le tableau ci-dessous.

	Fréquence de suivi	Seuil de flux
DCO (sur effluent non décanté)	Journalière	300 kg/ j
Matières en suspension	Journalière	100 kg/ j
Azote global	Journalière	50 kg/ j
Phosphore total	Journalière	15 kg/ j
Hydrocarbures totaux	Journalière	10 kg/ j
Composés organiques du chlore (AOX ou EOX) (1)	Journalière	1 kg/ j
Cadmium et composés (en Cd)	Mensuelle Trimestrielle (2)	5g/ j 2g/ j
Chrome et composés (en Cr)	Mensuelle Trimestrielle (2)	500g/ j 200g/ j
Cuivre et composés (en Cu)	Mensuelle Trimestrielle (2)	500g/ j 200g/ j
Mercure et composés (en Hg)	Mensuelle Trimestrielle (2)	5g/ j 2g/ j
Nickel et composés (en Ni)	Mensuelle Trimestrielle (2)	100g/ j 20g/ j
Plomb et composés (en Pb)	Mensuelle Trimestrielle (2)	100g/ j 20g/ j
Zinc et composés (en Zn)	Mensuelle Trimestrielle (2)	500g/ j 200g/ j

Chrome hexavalent (en Cr ⁶⁺)	Mensuelle Trimestrielle (2)	100g/ j 20g/ j
Cyanures libres (en CN ⁻)	Journalière	200 g/ j

(1) La mesure journalière du paramètre AOX n'est pas nécessaire lorsque plus de 80 % des composés organiques halogénés sont clairement identifiés et qu'une mesure journalière de leurs niveaux d'émissions est déjà effectuée sur ces composés de manière individuelle et que la fraction des organohalogénés non identifiée ne représente pas plus de 0,2 mg/ L.

(2) Dans le cas d'effluents raccordés, l'arrêté d'autorisation peut se référer à des fréquences différentes pour la surveillance des rejets de micropolluants si celles-ci sont déjà définies par un document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station.

Constats :

Le débit journalier maximal mesuré en 2025 est de 761 m³/j. L'exploitant précise que le débit maximal de son rejet est de 40 m³/h.

En conséquence, l'inspection constate que le respect des concentrations maximales de DCO, de MES et d'Hydrocarbures fixées à l'article 5.3.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation, implique que les seuils de flux de 300 kg/j de DCO, de 100 kg/j de MES et de 10 kg/j d'Hydrocarbures totaux ne sont pas atteints.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai de six mois, l'inspection demande à l'exploitant de se positionner vis-a-vis des seuils de flux définis ci-dessus pour les autres paramètres.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Rejets aqueux : surveillance DCO

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2009, article 5.3.10

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux traitées par le décanteur/séparateur d'hydrocarbures dans le réseau d'eau pluviale d'un site riverain autorisé pour recevoir de tels effluents, les valeurs limites en concentration, ci-dessous définies :

Rejet N ° 2 :

Paramètre	Concentration maximale en mg/l sur un échantillon non décanté (moyennée sur 2 heures)*

	heures)*
MES	35
DBO ₅	40
DCO	125
Hydrocarbures totaux	10

* à la sortie du décanteur-séparateur d'hydrocarbures

Constats :

L'exploitant a indiqué envisager de remplacer la surveillance du paramètre DCO dans son autosurveillance, par une surveillance du paramètre COT (Carbone Organique Total).

L'exploitant précise qu'à ce stade, son autosurveillance est réalisée en appliquant la micro-méthode ST-DCO. Cette méthode permet de réduire les risques liés à l'utilisation de substances dangereuses (dichromates), par rapport à la méthode de référence.

La surveillance d'un paramètre autre que celui prescrit est possible, si il est démontré, au cas par cas, que le paramètre est représentatif du fonctionnement de l'installation et que la méthode d'analyse est suffisamment robuste.

L'inspection précise à l'exploitant qu'il est recommandé d'établir la corrélation entre les paramètres DCO et COT pour le cas spécifique de ses installations.

L'exploitant a présenté les résultats de mesurages parallèles des paramètres DCO et COT déjà réalisés sur son site. Une partie de ces mesurages présente des valeurs inférieures au seuils de quantification pour l'un ou l'autre de ces paramètres, et ne peut donc pas être exploité pour établir une corrélation. Les résultats des autres mesurages parallèles semblent mettre en évidence une ratio DCO/COT supérieur à 4.

L'inspection indique à l'exploitant qu'il conviendra d'inclure des mesures périodiques de recalage dans le programme d'autosurveillance, pour vérifier l'absence de dérive dans la corrélation.

L'exploitant indique qu'il envisagera de réaliser une mesure systématique du paramètre DCO, lorsque la mesure du paramètre COT dépassera un seuil à définir.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Qualité de l'eau d'appoint

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/09/2009, article 5.3.11

Thème(s) : Risques chroniques, Eau d'appoints des TAR

Prescription contrôlée :

L'eau d'appoint des circuits de refroidissement à l'eau respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension, suivants :

- Legionella sp < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- Numération de germes aérobies revivifiables à 37° C < 1 000 germes / ml ;
- Matières en suspension < 10 mg / l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

Constats :

L'exploitant indique réaliser un suivi annuel de la qualité de l'eau d'appoint de l'installation de refroidissement.

L'exploitant a présenté à l'inspection les résultats des mesures de qualité de l'eau d'appoint réalisées le 4 août 2025.

Les résultats de ces mesures sont conformes aux exigences.

Type de suites proposées : Sans suite